



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/LILS/5

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 19 février 2016

Original: français

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Formulaires proposés pour les rapports qui seront demandés au titre des articles 19, paragraphe 5 e), et 22 de la Constitution de l'OIT concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

Objet du document

Le protocole a été adopté en juin 2014 par la Conférence internationale du Travail. Il complète la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, qui est considérée comme une des huit conventions fondamentales de l'OIT. Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à examiner et approuver: a) le formulaire de rapport que les gouvernements des Etats ayant ratifié le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, devront utiliser pour établir leurs rapports sur son application, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT; et b) le formulaire de rapport que les gouvernements des Etats n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 devront utiliser pour établir leurs rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Objectif stratégique pertinent: Promotion et mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Formulaires à utiliser dans le cadre des obligations constitutionnelles de présenter des rapports.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014.

1. Conformément à la pratique habituelle, peu après l'adoption d'une convention ou d'un protocole international du travail, le Conseil d'administration est prié d'examiner le projet de formulaire qui doit servir de base à l'établissement des rapports que les gouvernements des Etats Membres ayant ratifié l'instrument concerné seront tenus de présenter, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le texte de ce projet relatif au protocole de 2014 figure en annexe I.
2. Par ailleurs, dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il est demandé aux Etats n'ayant pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales de fournir, sur la base de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT, un rapport contenant des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des quatre catégories des principes et droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration, pour examen par le Conseil d'administration.
3. A sa 325^e session, le Conseil d'administration a demandé au Bureau «de préparer un questionnaire concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de le présenter pour adoption à sa 326^e session (mars 2016). Ce questionnaire sera envoyé aux Etats Membres conformément à leurs obligations de présenter un rapport en vertu de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne les instruments non ratifiés ayant trait à l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail ¹».
4. Le Conseil d'administration est par conséquent également prié d'examiner et d'approuver le projet de formulaire qui doit servir de base à l'établissement des rapports devant être communiqués, dans le cadre du suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, par les Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014. Le texte de ce projet figure en annexe II.

Projet de décision

5. ***Le Conseil d'administration approuve les formulaires de rapport concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, tels qu'annexés au document GB.326/LILS/5, qui serviront de base à l'établissement des rapports dus au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), et de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.***

¹ Document GB.325/PV/Draft, paragr. 64.

Annexe I

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

CONCERNANT LE PROTOCOLE DE 2014 RELATIF

À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié le protocole. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, joint en annexe, dont les dispositions complètent la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le présent protocole et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Les questions couvertes par ce protocole peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail, par conséquent l'établissement d'un rapport complet sur l'application du protocole demandera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

1. S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur du protocole dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions du protocole et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

2. Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application du protocole.

b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique du protocole (par exemple, informations statistiques, résultats d'évaluations ou d'audits, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que des informations sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre;

c) **les réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou par la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application du protocole dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____

présenté par le gouvernement de _____

relatif au

protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

(ratification enregistrée le _____)

En plus des informations demandées dans le formulaire de rapport concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants du protocole.

Article 1

1. En s'acquittant de ses obligations en vertu de la convention de supprimer le travail forcé ou obligatoire, tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour en prévenir et éliminer l'utilisation, assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

2. Tout Membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, qui prévoient une action systématique de la part des autorités compétentes, lorsqu'il y a lieu en coordination avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres groupes intéressés.

3. La définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la convention est réaffirmée et, par conséquent, les mesures visées dans le présent protocole doivent inclure une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire.

Paragraphe 2. Prière de décrire la politique nationale de lutte contre toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ainsi que les mesures prévues dans le plan national pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, en précisant comment est assurée la coordination de l'action des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces mesures. Prière également d'indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées.

Paragraphe 3. Prière de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire et sur les résultats obtenus.

Article 2

Les mesures qui doivent être prises pour prévenir le travail forcé ou obligatoire doivent comprendre:

- a) l'éducation et l'information des personnes, notamment celles considérées comme particulièrement vulnérables, afin d'éviter qu'elles ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire;
- b) l'éducation et l'information des employeurs, afin d'éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé ou obligatoire;
- c) des efforts pour garantir que:

- i) le champ d'application et le contrôle de l'application de la législation pertinente en matière de prévention du travail forcé ou obligatoire, y compris la législation du travail en tant que de besoin, couvrent tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie;
- ii) les services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer cette législation sont renforcés;
- d) la protection des personnes, en particulier des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses au cours du processus de recrutement et de placement;
- e) un appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé pour prévenir les risques de travail forcé ou obligatoire et y faire face;
- f) une action contre les causes profondes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé ou obligatoire.

Prière de décrire l'ensemble des mesures prises pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans chacun des domaines décrits aux alinéas a) à f) de ce paragraphe, en précisant les institutions responsables de leur mise en œuvre et les moyens mis à leur disposition, ainsi que les organisations impliquées.

Article 3

Tout Membre doit prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance et soutien sous d'autres formes.

Prière d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les autorités compétentes sont en mesure d'identifier et de libérer toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire. Prière de décrire les mesures mises en place pour assurer aux victimes une protection intégrale, immédiate et à long terme, en vue de leur rétablissement et de leur réadaptation.

Article 4

1. Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation.

2. Tout Membre doit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer les mécanismes de recours et de réparation institués pour permettre aux victimes de travail forcé ou obligatoire de faire valoir leurs droits et obtenir réparation, y compris une indemnisation, ainsi que les mesures prises pour veiller à ce que ces mécanismes soient accessibles à toutes les victimes, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer les mesures prises pour permettre aux autorités compétentes de ne pas engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur

soumission au travail forcé ou obligatoire. Prière également d'indiquer comment les autorités compétentes sont sensibilisées à ces mesures et les mettent en pratique.

Article 5

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Prière d'indiquer comment et dans quels domaines une coopération a été mise en œuvre avec les autres Etats Membres pour assurer la prévention et l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent protocole et de la convention doivent être déterminées par la législation nationale ou par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Prière de décrire la manière dont est assurée l'application effective de la législation nationale qui prévoit les mesures devant être prises pour appliquer le protocole et la convention. Prière également d'indiquer l'action des autorités compétentes pour s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures et de leur efficacité.

Veillez décrire la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées.

Annexe: texte de la recommandation n° 203.

Annexe II

DÉCLARATION DE L'OIT RELATIVE AUX PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL
SUIVI ANNUEL CONCERNANT LES CONVENTIONS FONDAMENTALES NON RATIFIÉES

FORMULAIRE DE RAPPORT

**La suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé,
par la prévention, la protection et l'accès des victimes
à des mécanismes de recours et de réparation**

Introduction

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 18 juin 1998 lors de sa 86^e session, rappelle que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions reconnues comme fondamentales, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions.

Afin de donner à l'Organisation et à ses Membres l'occasion de suivre régulièrement leurs efforts en vue de la promotion de ces principes, la Déclaration est accompagnée d'un suivi promotionnel, dont un des éléments vise à obtenir des Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions fondamentales, par le biais de rapports demandés sur une base annuelle au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution, des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique en ce qui concerne chacune des catégories des principes et droits énoncés dans la Déclaration.

Le présent formulaire de rapport, approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à l'intention des Etats qui n'ont pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, s'inscrit dans le cadre de cet élément du suivi de la Déclaration.

A compléter pour les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, auquel votre Etat n'est pas partie.

Veuillez répondre aux questions sur une feuille séparée, si nécessaire, en indiquant le numéro de la question.

1.1. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national en vue de mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation?

_____ Oui _____ Non

1.2. Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez joindre tout document pertinent en la matière sous la référence Q.1.

1.3. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées.

1.4. Dans la négative:

a) le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet?

_____ Oui, d'ici au _____ (date) _____ Non

b) le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT pour son élaboration?

_____ Oui _____ Non

1.5. Des mesures spécifiques ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées dans votre pays en vue de lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? Le cas échéant, veuillez décrire lesdites mesures.

1.6. Le gouvernement collecte-t-il et analyse-t-il des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire?

_____ Oui _____ Non

1.6.1. Dans l'affirmative, veuillez décrire lesdites données.

1.6.2. Dans la négative, le gouvernement prévoit-il de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire et souhaite-t-il obtenir l'assistance technique du BIT à cette fin?

2.1. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire?

2.2. Le cas échéant, veuillez préciser de quelles mesures il s'agit, en remplissant les cases appropriées ci-après.

Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées
Information, éducation et sensibilisation Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment la législation du travail Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs Appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé Promotion d'une migration sûre et régulière Enseignement/formation professionnelle Renforcement des capacités des autorités compétentes Autres mesures, veuillez préciser	

3.1. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire?

3.2. Le cas échéant, veuillez préciser de quelles mesures il s'agit, en remplissant les cases appropriées ci-après.

Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées
Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé Elaboration d'indicateurs du travail forcé Protection juridique des victimes Assistance matérielle des victimes Assistance médicale et psychologique des victimes Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes Mesures spécifiques concernant les enfants Mesures spécifiques concernant les migrants Autres mesures, veuillez préciser	

4.1. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation?

4.2. Le cas échéant, veuillez préciser de quelles mesures il s'agit, en remplissant les cases appropriées ci-après.

	Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées
Information et conseil des victimes sur leurs droits		
Assistance juridique gratuite		
Gratuité des procédures		
Octroi d'une période de réflexion et de rétablissement		
Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation		
Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges		
Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre		
Renforcement des sanctions imposées aux auteurs, telles que la confiscation des biens, la responsabilité pénale des personnes morales, etc.		
Autres mesures, veuillez préciser		

4.3. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes des victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national.

5.1. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres Etats Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire?

_____ Oui _____ Non

5.2. Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération.

6.1. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées?

6.2. Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails et joindre tout document pertinent en la matière sous la référence Q.6.

7. Veuillez décrire toutes modifications importantes intervenues depuis votre dernier rapport (par exemple, évolution du cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé identifiées, libérées et ayant bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs).

8. Quelles ont été les principales difficultés rencontrées dans votre pays eu égard à la mise en œuvre du principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation? Veuillez remplir les cases appropriées ci-après.

Nature de la difficulté	Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernées
Absence de sensibilisation	
Absence d'informations et de données	
Valeurs sociales, traditions culturelles	
Conjoncture sociale et économique	
Situation politique	
Insuffisances du cadre législatif	
Manque de moyens du cadre institutionnel	
Défis liés au processus de recrutement et de placement des travailleurs	
Défis liés aux politiques de migration	
Absence de dialogue social sur le principe	
Manque de moyens des organisations d'employeurs	
Manque de moyens des organisations de travailleurs	
Autres, veuillez préciser	

9.1. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation?

____ Oui ____ Non

9.2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les besoins dans ce domaine, dans l'ordre décroissant:

0 = sans importance; 1 = le plus important; 2 = important; 3 = moins important; etc.

Veuillez joindre des renseignements complémentaires pour les trois premiers besoins prioritaires que vous avez constatés dans l'élimination du travail forcé ou obligatoire sous la référence Q.9.

Besoins en matière de coopération technique**Priorité**

Evaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe

Activités de sensibilisation et de mobilisation

Collecte et analyse des données et des connaissances

Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action

Renforcement du cadre législatif

Renforcement des capacités des autorités compétentes

Coordination interinstitutionnelle

Promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables

Promotion de politiques de migration équitables

Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque

Garanties élémentaires de sécurité sociale

Conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable

Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs

Echange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale

Autres, veuillez préciser

10.1. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté:

- a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives? _____ Oui _____ Non
- b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives? _____ Oui _____ Non
- c) Les autorités compétentes en la matière? _____ Oui _____ Non

10.2. Dans l'affirmative, veuillez décrire le ou les processus de consultation.

11. Observations au sujet du présent rapport:

- a) Les organisations d'employeurs ont-elles fait des observations sur le rapport?
_____ Oui _____ Non
- b) Les organisations de travailleurs ont-elles fait des observations sur le rapport?
_____ Oui _____ Non

12. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé? Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.12.

13. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé? Veuillez en joindre la liste sous la référence Q.13.

14. Veuillez joindre au rapport tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la suppression effective et durable du travail forcé, par la prévention, la protection et l'accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation.